

ARRÊTÉ PORTANT ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES CANDIDATS AUTORISÉS À CONCOURIR À L'ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE PROFESSEUR TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE (PROMOTION INTERNE) SPÉCIALITÉ MUSIQUE – DISCIPLINE TUBA SESSION 2024

LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le Code Général de la Fonction Publique,
- VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, modifiée, relative à l'égalité et la citoyenneté,
- VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019, modifiée, de transformation de la fonction publique,
- **VU** le décret n°91-857 du 2 septembre 1991, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques).
- VU le décret n°92-895 du 2 septembre 1992, modifié relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- **VU** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- **VU** le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013, modifié, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- VU le décret n°2017-1748 du 22 décembre 2017, modifié, fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État,
- **VU** le décret n°2020-523 du 4 mai 2020, modifié, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- VU l'arrêté du 3 août 2023 portant ouverture de l'examen professionnel de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale (promotion interne), spécialité musique - disciplines : harpe, saxophone, tuba - session 2024,
- VU l'arrêté du 30 janvier 2024 portant désignation des membres du jury de l'examen professionnel de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale (promotion interne), spécialité musique - discipline - tuba - session 2024,
- VU l'arrêté du 2 février 2024 portant établissement de la liste des intervenants aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale organisés par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique,
- **VU** la convention générale entre les Centres de Gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du C.N.F.P.T. vers les Centres de Gestion,

- **VU** la charte régionale signée entre les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pays de la Loire relative aux modalités d'exercice de missions communes,
- VU le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique,

Considérant

l'accord de mutualisation conclu entre les Centres de Gestion coordonnateurs et organisateurs de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, session 2024.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER

Les 7 candidats dont les noms suivent sont admis à concourir à l'examen professionnel de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale (promotion interne), spécialité musique - discipline tuba :

N° INTERNET	NOM D'USAGE	NOM DE NAISSANCE	PRÉNOM
102711	BALDACH		Karine
102570	BECK		Wilfrid
102340	CASTRYCK		Sébastien
103428	DELIERS		Fabien
102695	LAGATIE		Xavier
103392	MORTIMORE		Loïc
102809	TIRMARCHE		Nicolas

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera adressé au représentant de l'État et publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (www.cdg44.fr).

Fait à Nantes, le 16 février 2024

Le Président Philip SQUELARD

Le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.